

**Décision de portée générale
concernant la modification de l'application autorisée des produits
mentionnés dans la liste des produits phytosanitaires non soumis
à autorisation**

du 22 janvier 2004

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 15 de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies, décide:

L'application des produits ci-dessous, autorisés à l'étranger et figurant déjà dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation, est modifiée comme suit:

1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)

Substance(s) active(s): Fosethyl-Aluminium 80 %
Formulation: WP

2. Produits commerciaux

Alstar	Numéro d'homologation suisse: I-3503 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 4709 distributeur: Aventis Cropscience Italia, Piazzale Stefano Türri 5, I-20149 Milano
Alter	Numéro d'homologation suisse: I-3504 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 9739 distributeur: Terranalis, Via Donizetti 2/A, I-44042 Cento
Alytec	Numéro d'homologation suisse: I-3505 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 9842 distributeur: Tecniterra, Via Bronzio 19, I-20133 Milano
Contender	Numéro d'homologation suisse: I-3506 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 9964 distributeur: Chimiberg, Via Tonale 15, I-24061 Albano S.Alessandro

¹ RS 916.161

Elios	Numéro d'homologation suisse: I-3507 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10409 distributeur: Sipcam, Via Sempione 195, I-20016 Pero
Fos.al	Numéro d'homologation suisse: I-3508 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 10259 distributeur: Guaber, Via E.Mattei 4, I-40050 Castello d'Argile
Fosetil Sar	Numéro d'homologation suisse: I-3609 pays d'origine: Italie numéro d'homologation étranger: 9891 distributeur: Sariaf, Via San Silvestro 1, I-48018 Faenza
MAC Fosethyl 80 WP	Numéro d'homologation suisse: A-3505 pays d'origine: Autriche numéro d'homologation étranger: 2139 distributeur: MAC GmbH., Sonnenhalde 1, D-88138 Sigmarszell

Applications autorisées:

Domaine d'application	Maladie/effets	Mode d'application	(*)
Culture de baies			
fraise	Cœur brun du fraisier, racines rouges du fraisier	Concentration: 0.75 % Dosage: 7.5 kg/ha Application: arroser ou pulvériser	1, 2, 3, 4
Arboriculture			
poirier	Efficacité partielle: flétrissement bactérien du poirier	Concentration: 0.3 % Dosage: 4.8 kg/ha Application: dès le débou- rement jusqu'à la fin de la floraison	5
Culture maraîchère			
Laitue pommée	Mildiou de la laitue	Dosage: 2 kg/ha Délai d'attente: 3 semaines	
Cucurbitacées [Cucurbitaceae]	Mildiou des cucurbitacées	Concentration: 0.2 % Dosage: 2–4 kg/ha Délai d'attente: 3 jours	
Culture ornementale			
toutes les cultures	Mildiou [Peronospora, Albugo, Bremia], champignons pathogènes du sol (fonte ou toile des semis)	Concentration: 0.2–0.3 % Application: pulvériser Concentration: 0.5 % Application: arroser	

(*) Charges et remarques

- 1 = avant la floraison et après la récolte uniquement.
 - 2 = 4 traitements par parcelle et par année au maximum.
 - 3 = la concentration indiquée se réfère à un volume d'eau de base de 1000 litres par ha.
 - 4 = le dosage indiqué se réfère aux stades pleine floraison et le début de coloration rouge des fruits, 4 plants par m².
 - 5 = le dosage doit s'appliquer à un volume d'arbre de 10 000 m³ par ha.
-

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE (REKO/DFE), 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 février 2004

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch